

Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique (CSSS)
3003 Berne

Version allemande envoyée par courriel à :
sgk.csss@parl.admin.ch

Berne, le 16 octobre 2024

Réponse à la consultation sur l'initiative parlementaire 18.455 : Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties

Madame la présidente de la commission, Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir invités à nous prononcer dans le cadre de la procédure de consultation susmentionnée. L'Union syndicale suisse (USS) rejette fermement ce projet pour les raisons exposées ci-après.

Une attaque frontale contre la sécurité sociale des salarié-e-s

La distinction entre activité lucrative indépendante et activité salariée revêt une importance cruciale dans le droit des assurances sociales et, de manière générale, dans le droit public et le droit privé du travail ainsi que pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. L'initiative touche précisément à cette distinction. Sous prétexte d'encourager de nouveaux modèles d'affaires et de permettre le versement volontaire des cotisations aux assurances sociales à travers des plates-formes, elle limiterait drastiquement la protection des salarié-e-s. Concrètement, cette initiative demande que l'article 12 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociale (LAPG) soit complété ainsi : si la situation économique réelle n'est pas claire, on se fondera désormais en plus sur des accords écrits conclus entre les parties.

Cette modification de la loi aurait de vastes conséquences. En effet, les employeurs pourraient alors imposer au moyen d'accords écrits aux personnes qui travaillent pour eux d'assumer en tant qu'indépendant-e-s l'intégralité du risque économique. Ils pourraient ainsi, avec des contrats sciemment trompeurs, se décharger de leurs responsabilités.

Selon le droit en vigueur, et une pratique éprouvée et juridiquement sûre, ainsi que selon la doctrine juridique, les rapports de dépendance réels sont déterminants dans cette question. Le statut d'indépendant-e est refusé s'il existe clairement un rapport de dépendance. Aujourd'hui déjà, les accords passés entre les parties aussi peuvent être utilisés pour clarifier le statut, mais pas comme critère autonome. Selon la jurisprudence, la manière dont les parties ont convenu de leurs rapports joue plutôt un rôle secondaire. Ainsi, non seulement il est possible d'estimer objectivement le statut, mais aussi d'appliquer le principe constitutionnel de l'égalité de droit et d'imposer l'interdiction de la « simulation de contrat » (non-validité des contrats fictifs). De ce fait, en matière d'assurances sociales de droit public, la volonté des parties n'est prise en compte nulle part ailleurs. Au contraire, l'assujettissement à l'assurance, les cotisations et les prestations se basent à chaque fois sur des dispositions légales applicables à tout le monde.

Avec l'initiative parlementaire Grossen, cette règle absolument nécessaire, destinée à protéger la partie contractante la plus faible, c'est-à-dire la ou le salarié-e, s'en trouverait affaiblie. Ce n'est pas seulement en contradiction avec les principes fondamentaux de la sécurité sociale, cela constitue aussi une attaque frontale contre la sécurité sociale des salarié-e-s.

Modèles d'affaires abusifs et concurrence déloyale sont favorisés

Aujourd'hui déjà, certains patrons se débarrassent de leurs obligations légales en poussant leurs employé-e-s dans une indépendance fictive. Cette thématique est particulièrement brûlante dans le secteur des bas salaires comme les services (de taxi) développés à travers des plates-formes, la logistique, les travaux de nettoyage ou les ménages privés. Mais dans l'artisanat (p. ex. coiffure) et le bâtiment aussi, des cas de sous-traitance ou d'indépendance fictive sont régulièrement découverts dans le cadre de contrôles effectués par des commissions paritaires. Non seulement la protection des salaires, mais aussi la protection sociale des salarié-e-s concernés s'en trouvent affaiblies. Ces pratiques faussent également la concurrence et fragilisent les employeurs qui se comportent correctement. Les conséquences de l'absence de protection à travers les assurances sociales et de la baisse des recettes fiscales sont supportées par la collectivité sous la forme d'une hausse des coûts de l'aide sociale et des prestations complémentaires.

La modification de la loi prévue par l'initiative favoriserait cette concurrence déloyale au détriment des personnes qui exercent une activité lucrative et des modèles d'affaires abusifs. D'autres entreprises et branches pourraient miser davantage sur des freelancers sous-payés, comme l'écrit lui-même le conseiller national J. Grossen dans son intervention. C'est pourquoi il n'est pas très étonnant que plusieurs associations patronales se prononcent fermement contre l'initiative (comme, p. ex., Swisstaffing, l'hôtellerie-restauration, la coiffure et le Centre patronal).

Ce projet va ainsi à l'encontre des efforts déployés par le Parlement pour empêcher la sous-enchère sociale et le travail au noir ; cela, par exemple, via des standards en matière de salaires minimums dans le domaine de la livraison de colis, de même que dans la loi sur les travailleurs détachés (LDét). La modification proposée de la loi recèle un important potentiel d'abus, surtout dans le domaine des questions transfrontières : à l'avenir, la volonté des parties devrait être prise en compte aussi lors du détachement de main-d'œuvre. En raison de l'interdiction de discrimination prévue dans l'Accord sur la libre circulation des personnes, la même norme qu'à l'intérieur du pays devrait en effet s'appliquer en cas de détachement de main-d'œuvre. Les entreprises établies dans l'Union européenne (UE) pourraient désormais facilement contourner les dispositions suisses de protection en détachant leurs collaborateurs et collaboratrices en tant qu'« indépendant-e-s ». La prise en considération de la « volonté des parties » rendrait le contrôle de ces personnes beaucoup plus difficile et offrirait un avantage concurrentiel considérable aux entreprises de l'UE.

Plus d'insécurité juridique, plus de complexité et plus de bureaucratie

Les organes d'exécution concernés (caisses de compensation de l'AVS et SUVA) démontrent à travers des chiffres impressionnants que la réglementation aujourd'hui en vigueur permet suffisamment de flexibilité et n'induit pas le moindre problème dans la pratique juridique quotidienne. Actuellement, plus de 99 % des inscriptions d'indépendant-e-s peuvent être traitées sans litige. Cela confirme donc l'appréciation de l'USS, selon qui les bases juridiques existantes sont non seulement suffisamment claires, mais également assez flexibles pour pouvoir évaluer de manière appropriée de nouvelles formes d'activité aussi comme le travail via une plate-forme. Le Conseil fédéral est arrivé à la même conclusion dans son rapport du 27 octobre 2021 intitulé « Numérisation – Examen d'une flexibilisation dans le droit des assurances sociales (Flexi-Test) ».

Contrairement à la simplification visée par l'auteur de l'initiative, les organes d'exécution s'attendent bien plus à ce que cette dernière accroisse considérablement l'insécurité juridique, rende les choses plus complexes encore et augmente la bureaucratie, ainsi qu'entraîne davantage de litiges. S'ajoute à cela que le Conseil fédéral devra, conformément à l'article 12 alinéa 4 du projet, être doté d'une nouvelle compétence, celle d'édicter une ordonnance destinée à définir les trois critères pertinents pour clarifier le statut d'indépendant-e. L'étendue de cette délégation relativement à cette ordonnance n'est absolument pas claire.

L'augmentation de l'insécurité juridique, de la complexité et de la bureaucratie qui va de pair avec ce projet ne concerne en outre pas uniquement le droit des assurances sociales. Si l'initiative parlementaire était acceptée, cela aurait également une incidence sur le droit du travail (dispositions de la loi sur le travail et du Code des obligations), car les définitions de l'indépendance dans le droit des assurances sociales et dans le droit du travail ne sont en effet pas identiques, mais interdépendantes. La pratique des autorités fiscales serait également potentiellement touchée, car là aussi on distingue les revenus imposables provenant d'une activité lucrative indépendante et ceux provenant d'une activité salariée.

En contradiction avec la réglementation européenne

Finalement, l'USS insiste sur le fait que ce projet s'oppose diamétralement à la façon dont l'UE aborde cette thématique. Fin avril 2024, le Parlement européen a adopté la directive sur l'amélioration des conditions de travail dans le travail via une plate-forme. Cette directive est qualifiée de jalon important sur la voie d'une Europe juridiquement plus sûre et plus sociale. Elle prévoit clairement qu'en ce qui concerne la détermination du statut professionnel, la priorité doit être donnée aux circonstances factuelles, aussi dans un monde numérique. La volonté des parties n'est pas déterminante. En tant qu'État non-membre de l'UE, la Suisse ne doit, il est vrai, pas appliquer les dispositions de cette directive sur le travail via une plate-forme. Et l'Accord sur la libre circulation des personnes n'induit pas non plus l'obligation de reprendre ces dispositions. Mais la Suisse connaît les mêmes problèmes relevant du droit du travail et du droit des assurances sociales que l'UE. Et on ne sait pas dans quelle mesure celle-ci réagirait à ces différences de réglementation qu'entraînerait l'initiative Grossen.

En raison de cette critique globale et largement étayé, l'USS réitère, pour conclure, son rejet clair de l'initiative parlementaire Grossen, qu'elle combattra.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération la présente prise de position et vous présentons, Madame la présidente de la commission, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

UNION SYNDICALE SUISSE



Pierre-Yves Maillard
Président



Gabriela Medici
Secrétaire centrale